

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou qui disposent d'un raccordement à ce réseau insuffisant, de mauvaise qualité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à une eau potable et à un réseau d'assainissement de mauvaise qualité peut être aussi préjudiciable que de ne pas en avoir du tout.